

Distr. générale 11 juin 2015

Original: français Anglais, espagnol et français

seulement

Comité contre la torture

Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique du Cameroun*

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une nouvelle procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumette le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité¹

Articles 1er et 4

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 10), veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour rendre la définition de la torture en droit interne pénal conforme à l'article premier de la Convention, avec des peines proportionnées à la gravité des actes commis.

GE.15-09505





^{*} Adoptée par le Comité à sa cinquante-quatrième session (20 avril-15 mai 2015).

¹ Les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, publiées sous la cote CAT/C/CMR/CO/4.

Article 2²

- 2. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11), veuillez donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie et les procédures en vigueur pour veiller à ce que:
- a) Tous les détenus jouissent, en pratique, de toutes les garanties juridiques dès le début de la privation de liberté, en particulier du droit d'avoir accès à un avocat, d'être examinés par un médecin indépendant de leur choix, d'être informés de leurs droits, et des charges retenues contre eux, d'aviser un proche et de comparaître rapidement devant un juge³;
 - b) Les registres de détention soient tenus scrupuleusement à jour;
- c) Une aide juridictionnelle soit accessible aux plus démunis, indépendamment des peines qu'ils encourent⁴.
- 3. Dans ses précédentes observations finales (par. 13), le Comité s'est déclaré inquiet du fait que l'ordonnance d'*habeas corpus* doit être accompagnée d'un ordre de libération du procureur de la République. Veuillez indiquer si les dispositions du Code de procédure pénal ont été révisées à cet égard.
- 4. Veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures adoptées pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales des juges et des procureurs, en veillant notamment à ce qu'ils soient nommés conformément à des critères objectifs. Veuillez joindre des renseignements sur la procédure de recrutement des juges et sur les règles applicables à leur mandat, ainsi que sur la procédure de révocation des juges⁵.
- 5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés vis-à-vis du pouvoir exécutif, par exemple pour faire en sorte qu'elle dispose d'un budget suffisant pour s'acquitter de son mandat⁶.
- 6. À la suite des précédentes observations finales du Comité (par. 29), veuillez décrire les mesures, législatives et autres, adoptées pour interdire les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles nocives, notamment le repassage des seins, la stigmatisation des veuves et les rites de veuvage, ainsi que l'enlèvement d'enfants pour s'adonner à des pratiques magico-religieuses⁷. Veuillez joindre aussi des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre les

Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, par exemple l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, «[1]'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. [...] Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue.» Voir également la partie V de cette même observation générale.

³ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 66; CCPR/C/CMR/CO/4, par. 19.

⁴ CAT/C/CMR/CO/4, par. 12; CEDAW/C/CMR/CO/4-5, par. 10.

⁵ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 8 et 65; CCPR/C/CMR/CO/4, par. 23.

⁶ CAT/C/CMR/CO/4, par. 26; CCPR/C/CMR/CO/4, par. 7; CRC/C/CMR/CO/2, par. 15 et 16; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 28 et 29; A/HRC/24/15, par. 19, 33, 44, 45, 48, 54, 56, 67, 76, 79, 102, 104, 106, 116 et 123.

CCPR/C/CMR/CO/4, par. 10; CEDAW/C/CMR/CO/4-5, par. 16 et 17; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 56; A/HRC/24/15, par. 31, 35, 66, 79, 84, 85, 89, 94, 97 à 100, 107, 116 et 122.

mutilations génitales féminines et le Programme national de la santé de la reproduction, qui prévoit notamment l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables⁸. Veuillez aussi donner des statistiques à jour sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines infligées aux individus reconnus coupables d'un comportement criminel lié aux pratiques traditionnelles préjudiciables, ainsi que sur l'aide et l'indemnisation accordées aux victimes.

- 7. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 30), veuillez donner des informations sur les mesures, législatives et autres, prises pour combattre et réprimer toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et le viol, y compris lorsqu'il est conjugal⁹. À cet égard, veuillez indiquer si l'État partie envisage la possibilité d'abolir la disposition selon laquelle le viol n'est pas sanctionné pénalement si la victime accepte de se marier avec l'auteur du viol¹⁰. Veuillez aussi inclure des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et le Programme de lutte contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes¹¹. Par ailleurs, veuillez donner des renseignements, accompagnés de statistiques, ventilées par âge et origine ethnique des victimes, sur le nombre de plaintes pour violence sexiste et d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines auxquelles ces plaintes ont donné lieu depuis l'examen du quatrième rapport périodique du Cameroun¹².
- 8. Veuillez donner des informations à jour, ventilées par âge, sexe et origine ethnique ou nationalité des victimes, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines prononcées dans les affaires de traite des personnes depuis l'examen du précédent rapport de l'État partie. Veuillez fournir aussi des informations complémentaires sur¹³:
- a) Toute nouvelle législation ou mesure adoptée pour prévenir, combattre et ériger en infraction la traite des personnes;
- b) Les mesures adoptées pour garantir que les victimes de traite aient accès à des recours utiles et à une réparation;
- c) La signature d'accords bilatéraux ou sous-régionaux avec les pays concernés, y compris les pays limitrophes, afin de prévenir et combattre la traite des personnes.

Article 3

9. À la suite des précédentes observations finales du Comité (par. 28), veuillez décrire les mesures prises au cours de la période considérée pour garantir que nul ne soit renvoyé dans un pays où il risquerait d'être victime de torture. Veuillez indiquer quelle est la procédure suivie lorsqu'une personne invoque ce droit et préciser si les personnes en attente d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leur droit de demander l'asile et de former un recours contre une décision d'expulsion. Si tel est le cas, veuillez préciser si un tel recours a un effet suspensif¹⁴.

⁸ CRC/C/CMR/CO/2, par. 59 et 60; A/HRC/24/15, par. 98.

GEDAW/C/CMR/CO/4-5, par. 18; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 2 et 57; A/HRC/24/15, par. 38, 40, 42, 103, 106 et 117

¹⁰ CCPR/C/CMR/CO/4, par. 11; CAT/C/CMR/CO/4, par. 30; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 57.

¹¹ CEDAW/C/CMR/CO/4-5, par. 5 a) et 18; A/HRC/24/15, par. 14 et 30.

¹² CAT/C/CMR/CO/4, par. 31 et 34 f).

CEDAW/C/CMR/CO/4-5, par. 4, 5 b), 20 et 21; CRC/C/CMR/CO/2, par. 3 a), 5 b), 69, 70, et 73 à 76; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 20, 24, 33, et 59 à 61; A/HRC/24/15, par. 34, 70, 83 et 116.

¹⁴ CCPR/C/CMR/CO/4, par. 22; CRC/C/CMR/CO/2, par. 3 b), 67 et 68.

- 10. Veuillez donner des informations sur le nombre de demandes d'asile reçues au cours de la période considérée et le nombre de demandes acceptées, y compris le nombre de demandes ayant été acceptées au motif que l'intéressé a été torturé ou qu'il risquait d'être torturé en cas de retour dans son pays d'origine. Veuillez donner des renseignements, ventilés par sexe, âge et pays d'origine, sur le nombre de personnes renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du rapport précédent. Veuillez fournir des précisions sur les motifs de ces renvois et une liste des pays de destination. Veuillez donner des informations à jour sur la nature des voies de recours disponibles, en précisant si des recours ont été formés, et avec quel résultat.
- 11. Veuillez indiquer le nombre de personnes qui ont été refoulées, extradées ou expulsées par l'État partie au cours de la période considérée sous réserve d'assurances diplomatiques ou leur équivalent, et signaler tous les cas où l'État partie a lui-même donné de telles assurances ou garanties diplomatiques. Veuillez indiquer quel est le minimum exigé pour ces assurances et garanties, données ou reçues, et quelles ont été les mesures de suivi prises dans de tels cas.

Articles 5 à 9

- 12. Veuillez donner des renseignements sur les mesures législatives ou autres prises pour appliquer l'article 5 de la Convention. Veuillez indiquer si les actes de torture sont considérés en droit interne comme un crime auquel s'applique la compétence universelle, quel que soit le lieu où il a été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime. Veuillez citer des exemples concrets de poursuites.
- 13. Veuillez informer le Comité de tout accord d'extradition conclu avec un autre État partie et préciser si les infractions mentionnées à l'article 4 de la Convention font partie des infractions pouvant donner lieu à une extradition dans le cadre de ces accord.
- 14. Veuillez indiquer quels traités ou accords d'entraide judiciaire le Cameroun a signés avec d'autres entités, qu'il s'agisse d'États, de tribunaux internationaux ou d'institutions internationales. Veuillez préciser si ces traités ou accords ont donné lieu, en pratique, à la communication de preuves dans le cadre de poursuites pour torture ou mauvais traitements. Veuillez donner des exemples.

Article 10

- 15. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 18), veuillez donner des renseignements à jour sur les programmes d'enseignement et de formation mis en place par l'État partie pour que les membres des forces de l'ordre, les membres des forces armées et le personnel pénitentiaire aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention, sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les auteurs d'infraction seront poursuivis 15. Veuillez indiquer si l'État partie a élaboré une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'éducation sur la réduction du nombre de cas de torture et de mauvais traitements; le cas échéant, veuillez donner des informations sur cette méthode.
- 16. Veuillez donner des informations détaillées sur les programmes visant à former les juges, les procureurs ainsi que les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupent des détenus pour détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture et établir la réalité des faits de torture. Veuillez indiquer si ces programmes prévoient une formation spécifique concernant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

¹⁵ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 10; A/HRC/24/15, par. 28, 41, 84, 109 et 126.

Article 11

- 17. Veuillez décrire les procédures destinées à garantir le respect de l'article 11 de la Convention et donner des renseignements sur toutes règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit, qui peuvent avoir été adoptées depuis l'examen du rapport périodique précédent. Veuillez indiquer la fréquence à laquelle elles sont révisées.
- 18. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 26), veuillez donner des informations sur les mesures prises pour établir un système national de surveillance et d'inspection efficace de tous les lieux de détention et pour donner suite aux conclusions de cet examen systématique¹⁶. Veuillez indiquer si les représentants des organisations non gouvernementales, dont ceux du Comité international de la Croix-Rouge, sont autorisés à mener des visites périodiques et inopinées dans tous les lieux de détention¹⁷.
- 19. S'agissant des précédentes observations finales (art. 14), veuillez donner des informations à jour, notamment des données statistiques, ventilées par sexe, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité, concernant les personnes qui se trouvent en détention provisoire et concernant les détenus qui exécutent leur peine, ainsi que sur le taux d'occupation dans tous les lieux de détention. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour faire face aux préoccupations que soulèvent les détentions provisoires prolongées¹⁸ et la situation de certains prévenus qui auraient déjà purgé plus que leur peine en prison sans avoir été libérés¹⁹.
- 20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15), veuillez indiquer les résultats du Programme d'amélioration des conditions de détention et du respect des droits de l'homme 2007-2010²⁰. Veuillez également indiquer les mesures prises pour garantir, dans tous les lieux de détention, la séparation entre hommes et femmes, entre prévenus et condamnés, et entre détenus adultes et mineurs²¹. Veuillez en outre donner des informations sur les mesures prises pour réviser les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps²². Veuillez commenter également les informations selon lesquelles un grand nombre de détenus continueraient à être enchaînés pendant des jours, voire des mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes²³.
- 21. Veuillez donner des informations sur la fréquence des violences entre détenus, en particulier le viol et autres agressions sexuelles, y compris tout cas de négligence de la part des membres des forces de l'ordre, et sur le nombre de plaintes formées à cet égard. Veuillez indiquer quelles mesures préventives ont été prises²⁴.
- 22. À la suite des précédentes observations finales du Comité (par. 16), veuillez fournir des statistiques sur les décès en détention au cours de la période considérée, ventilées par lieu de détention, sexe, âge et origine ethnique ou nationalité du défunt, en précisant la cause de la mort. Veuillez donner des informations détaillées sur le résultat des enquêtes

¹⁶ CCPR/C/CMR/CO/4, par. 21.

¹⁷ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 50.

¹⁸ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 7 et 49; CCPR/C/CMR/CO/4, par. 20.

¹⁹ CAT/C/CMR/CO/4, par. 15.

²⁰ CAT/C/CMR/CO/4, par. 9; A/HRC/24/15, par. 24, 43, 91 et 99; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 7, 47 et 48; CCPR/C/CMR/CO/4, par. 21.

²¹ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 7 et 48; CCPR/C/CMR/CO/4, par. 21.

²² CAT/C/CMR/CO/4, par. 15 e).

²³ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 7; CAT/C/CMR/CO/4, par. 17.

²⁴ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 7 et 48.

menées sur ces décès ainsi que sur les mesures prises pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent²⁵. Veuillez préciser si, dans certains de ces cas, la famille du défunt a obtenu réparation. Veuillez inclure des informations sur l'enquête relative à la mort du journaliste Germain Cyrille Ngota Ngota, le 22 avril 2010, à la prison de Kondengui de Yaoundé²⁶.

Articles 12 et 13

- 23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12), veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour faciliter l'accès à la justice de toute victime d'actes de torture ou de mauvais traitement²⁷. Veuillez aussi décrire les mesures prises pour mettre en place un programme de protection pour les plaignants ainsi que pour les témoins contre des actes de torture et des mauvais traitement (par. 20 d)).
- 24. S'agissant des précédentes observations finales (par. 22), veuillez informer le Comité des mesures prises pour mettre en place un mécanisme de plainte entièrement indépendant afin de garantir des enquêtes rapides, impartiales et complètes sur toutes les allégations de torture²⁸.
- 25. Comme l'a demandé le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 20 f) et 31), veuillez fournir des statistiques à jour, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité et lieu de détention, sur les plaintes pour torture et mauvais traitement enregistrées au cours de la période considérée. Veuillez donner des renseignements sur les enquêtes, les procédures disciplinaires et pénales, les condamnations ainsi que les sanctions disciplinaires ou peines prononcées. À ce sujet, veuillez donner des exemples de cas pertinents ou de jugements rendus²⁹. Veuillez aussi donner des renseignements détaillés sur les résultats des enquêtes menées sur les actes de torture et les meurtres qui auraient été commis pendant les événements de février 2008³⁰.

Article 14

26. Veuillez fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité, sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ou leurs proches ont effectivement bénéficié depuis l'examen du rapport précédent. Veuillez donner également des renseignements sur d'éventuels programmes de réparation en cours, y compris le traitement des traumatismes et les autres formes de réadaptation destinés aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour assurer leur bon fonctionnement³¹.

Article 15

27. Veuillez donner des exemples d'affaires qui auraient été rejetées par les tribunaux en raison de la production de preuves ou de témoignages obtenus sous la torture ou par des mauvais traitements.

²⁵ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 50.

²⁶ CAT/C/CMR/CO/4, par. 18; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 46.

²⁷ CCPR/C/CMR/CO/4, par. 17; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 42.

²⁸ CCPR/C/CMR/CO/4, par. 17; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 53.

²⁹ CCPR/C/CMR/CO/4, par. 17; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 42 à 45, 66 et 68; A/HRC/24/15, par. 28, 43, 76 et 100; CRC/C/CMR/CO/2, par. 35 et 36.

³⁰ CAT/C/CMR/CO/4, par. 19; CCPR/C/CMR/CO/4, par. 18.

³¹ A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 6.

Article 16

- 28. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 18), veuillez donner des informations sur les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les journalistes et pour sanctionner les auteurs d'actes de violence, de mauvais traitement ou d'intimidation à leur égard³². Veuillez joindre des renseignements sur les mesures concrètes prises dans le cadre des enquêtes concernant les actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de Maximilienne Ngo Mbe, Directrice exécutive du Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale.
- 29. Veuillez formuler des commentaires sur les informations selon lesquelles les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres sont toujours victimes d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements de la part de la police³³. À ce sujet, veuillez donner des informations sur les mesures prises pour remédier à ces formes de harcèlement. Veuillez éclairer le Comité sur la législation en vigueur concernant les relations consensuelles entre personnes adultes du même sexe. Veuillez en outre donner des informations sur les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et pour sanctionner les auteurs d'actes de violence et d'intimidation à leur égard. Veuillez joindre des renseignements sur les mesures concrètes prises dans le cadre des enquêtes concernant l'assassinat d'Éric Ohena Lembembe, Directeur exécutif de la Cameroonian Foundation for AIDS et journaliste engagé dans la défense des droits des personnes LGBTI, le 15 juillet 2013, à Yaoundé.
- 30. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que le châtiment corporel des enfants soit expressément interdit dans tous les milieux, y compris dans le cadre familial et dans les institutions pour enfants³⁴.

Autres questions

- 31. Étant donné l'engagement formulé par l'État partie auprès du Comité³⁵, veuillez indiquer si l'État partie a l'intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qu'il a signé le 15 décembre 2009, et, le cas échéant, préciser où en est le processus de ratification.
- 32. Veuillez indiquer si l'État partie envisage de supprimer la peine de mort dans sa législation et s'il envisage de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³⁶.
- 33. Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; veuillez indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes ses obligations en droit international, en particulier en vertu de la Convention, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005). Veuillez décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et la nature des condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste; veuillez préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

³² CCPR/C/CMR/CO/4, par. 25; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 10, 45, 46, 68, et 72 à 74; A/HRC/24/15, par. 21, 42, 59, 60, 97, 107, 118 et 128.

A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 51 à 54; A/HRC/24/15, par. 42, 43, 57 et 110; CCPR/C/CMR/CO/4, par. 12.

³⁴ CRC/C/CMR/CO/2, par. 37 et 38; A/HRC/24/15, par. 40; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 63.

³⁵ CAT/C/SR.944, par. 3; CAT/C/CMR/CO/4, par. 32.

³⁶ CCPR/C/CMR/CO/4, par. 14; A/HRC/WG.6/16/CMR/3, par. 40 et 41; A/HRC/24/15, par. 58 et 100.

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

34. Veuillez donner des renseignements détaillés sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Veuillez préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.